

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 03 Juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL

Zone Industrielle du Patis
35 impasse du Luthier
85440 Talmont-Saint-Hilaire

Références : D23.0279

Code AIOT : 0006306890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL implanté lieu-dit « La Guénessière » 85440 Talmont-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL
- lieu-dit « La Guénessière » 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0006306890
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « La Guénessière » sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85440) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes « Vendée Grand Littoral » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13-DRCTAJ/1-696 du 04 octobre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle des rejets aqueux
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Intégration dans le paysage
- Stockage des huiles
- Clôtures de l'installation

- Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Prévention des chutes et collisions
- Stockage des produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2.3.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.1.1	/	Sans objet
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 4.3.1.2	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 7.6.3	/	Sans objet
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 4.3.1.2	/	Sans objet
6	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2.2.3	/	Sans objet
7	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2.2.2	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2.3.7	/	Sans objet
9	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives (stockage des huiles et prévention des chutes et collisions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.1.1 Titulaire de l'autorisation
La Communauté de Communes du Talmondais dont le siège social est situé 35 impasse du Luthier - ZI du Pâtis 1 - BP 20 à TALMONT SAINT HILAIRE est autorisée, sous réserve de respecter les

prescriptions du présent arrêté, à exploiter, lieu-dit « La Guénessière » sur le territoire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire, les installations détaillées dans les articles suivants.
Constats : La « Communauté de Communes du Talmondais » est devenue « La communauté de communes Vendée Grand Littoral ».
Les démarches de changement d'exploitant en application de l'article R512-68 du code de l'environnement ont été réalisées le 03/05/2023 par courrier adressé à la préfecture. Une copie de ce courrier a été fournie à l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales (...) Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous : - Matières en Suspension - MES : 100 mg/l - DCO : 300mg/l - DBO ₅ : 100 mg/l - Hydrocarbures totaux - HCT : 10 mg/l (...)
Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » (Rapport n° L.2022.35043-1-3 du 06/01/2023). Ce rapport a été consulté par l'inspection. Il est conforme à l'article 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a pu constater les points suivants : - le site est équipé de 3 extincteurs. Un dans le local du personnel, un dans le container recyclerie

et un dans le local de stockage des produits dangereux.
- les extincteurs ont été contrôlés le 07/06/2023 par la société VIAUD.

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales

(...)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

(...)

Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 17/11/2022. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau Trackdéchets n° BSD-20221005-WWMXZVDGZ(6079-2210-168961)) qui est conforme.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.6 Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule, La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'inspection a pu constater que :

- les bornes de collecte des huiles minérales et végétales ne sont pas installées à l'abri des intempéries. Elles sont toutefois équipées d'une rétention étanche (double paroi) et d'un couvercle

permettant d'éviter en cas d'intempéries que la pluie fasse déborder leur contenu.



L'exploitant devra mettre ces bornes de collecte huiles à l'abri des intempéries.
L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ces travaux auront été réalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.2.3 Intégration dans le paysage

(...)

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

(...)

Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.2.2 Règles d'implantation

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant respecte l'article 2.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 04/10/2013. Le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 2.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.3.7 Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement, Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette Zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

L'inspection constate qu'au niveau de la benne de collecte des gravats, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas mais pas de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité avec cette prescription en équipant cette zone de collecte de dispositifs anti-chute (type garde-corps coulissant). Le bon de commande du dispositif anti-chute sera transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois puis les justificatifs de la mise en place de ce dispositif sous 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.3 Déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé.

Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention.

Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet